



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**« Projet de restructuration du domaine skiable de Courchevel / la Tania :
secteur Courchevel Moriond – 1650 »
présenté par la commune de Saint-Bon-Tarentaise,
sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (Savoie)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique,
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Avis P n° 2014-861

émis le 19 mars 2014 -n°407

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Cécile LABONNE
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél : 04 26 28 67 65
Fax : 04 26 28 67 56
Courriel : cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE :

S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\73\st_bon_tarentaise\2014_Courchevel_1650_phase2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, études, prospective, évaluation / Unité évaluation environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de restructuration du domaine skiable de Courchevel / la Tania : secteur Courchevel Moriond (1650), comprenant le démantèlement de six remontées mécaniques, la construction de la télécabine de l'Ariondaz, du télésiège de Sainte-Agathe, le remaniement des pistes et la reprise du réseau d'enneigement artificiel, situé sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73), porté par la société des trois vallées et présenté par la commune de Saint-Bon-Tarentaise, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 21 janvier 2014 par le service instructeur (sous-préfecture d'Albertville). Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, comprenant notamment une étude d'impact datée de novembre 2012 et une notice complémentaire de décembre 2013, a été reçu complet le 21 janvier 2014. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 21 janvier 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 28 janvier 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le secteur de Courchevel-Moriond – 1650, situé sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73), fait partie du domaine skiable de Courchevel, inclus dans le domaine des trois vallées.

La phase 2 du programme de travaux, présentée par la société des trois vallées, comprend les aménagements suivants :

- Démantèlement de six remontées mécaniques : les téléskis du Belvédère, du Stade, de Mickey, de Sainte-Agathe, des Marquis et de la télécabine de l'Ariondaz (actuelle)
- Construction de deux remontées mécaniques structurantes : la télécabine de l'Ariondaz (nouvelle) et le télésiège de Sainte-Agathe
- Modification de la gare d'arrivée du téléski des Granges
- Remaniement de pistes et mise en place de quatre tapis
- Reprise du réseau d'enneigement

L'Autorité environnementale tient à souligner l'intérêt et la pertinence d'une approche globalisée à l'échelle du programme de travaux, ayant prévalu, pour la réalisation de l'étude d'impact : démarche rare de la parts des différents domaines skiabiles.

Toutefois, au-delà de l'effort fourni afin de réaliser un état des lieux initial, à l'échelle du domaine skiable, de hiérarchiser les enjeux, les éléments présentés demande un certain nombre de compléments.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur les points suivants :

- Les méthodologies utilisées, en particulier pour le volet biodiversité, sont à développer. Bien que la carte des habitats naturels soit de qualité, des représentations cartographiques supplémentaires des inventaires faune et flore seraient fortement appréciées.
- L'analyse paysagère doit être complétée et argumentée par des représentations et des illustrations qui permettent d'appréhender l'inscription du projet dans le paysage et les rapports d'échelle entre les gares et le paysage.
- D'une manière générale, l'analyse des impacts du projet doit être quantifiée et les conclusions justifiées, afin de mieux appréhender la pertinence des mesures.
- La phase travaux, notamment concernant les six remontées mécaniques à démonter, appelle davantage de précisions afin de définir au mieux l'impact sur la flore, les espèces et leur habitat.
- Des précisions sur le calendrier des travaux et les zones considérées sensibles sont attendues, pour s'assurer du respect du cycle de vie des espèces présentes. L'intégration dans ce planning, des mesures du type mise en défens de stations de flores patrimoniales, revégétalisation, ... est recommandée.
- L'élaboration d'un tableau récapitulatif des mesures temporaires (liées au chantier), permanentes (liées à l'exploitation), par thématique, en lien avec les enjeux et les impacts du projet semble nécessaire. Ceci permettrait d'appréhender l'efficacité des mesures et les impacts résiduels éventuels.
- Les modalités de suivi des mesures et de leurs effets doivent être précisées et le ou les organismes missionnés définis.
- L'analyse des impacts cumulés appelle un examen plus approfondi et quantifié, en particulier sur des thèmes telles la fragmentation des habitats et la diminution de la ressource.

Le projet nécessite l'obtention d'une dérogation pour destruction au titre des espèces protégées et une autorisation de défrichement. La notice complémentaire renvoie vers le dossier de demande de dérogation « espèces protégées ». Les mesures liées à la destruction d'espèces protégées devraient cependant figurer dans la présente étude.

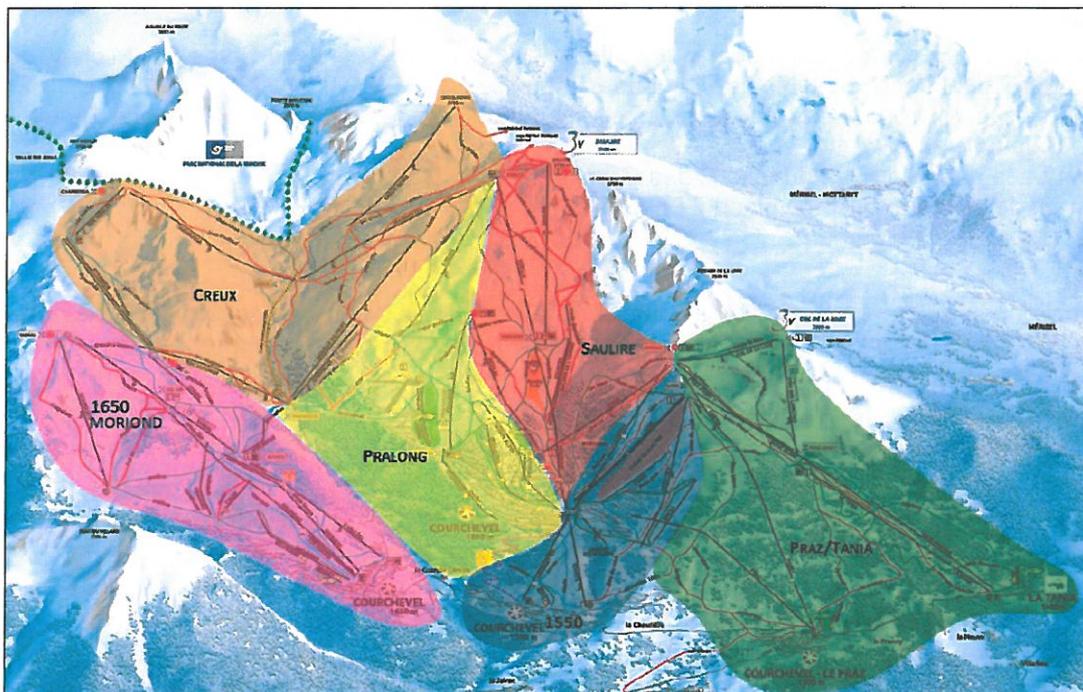
L'Autorité environnementale recommande d'apporter les compléments au plus tôt avant l'enquête publique et au plus tard, avant le dépôt des autres demandes d'autorisation auxquelles est soumis le projet.

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

Préambule

Un programme sur 7 ans pour la restructuration de l'ensemble du domaine skiable des stations de Courchevel / la Tania, composé de six secteurs, a été initié par la société des trois vallées en 2012.



source : Etude d'impact (p.13)

Le programme de travaux se décompose en plusieurs phases, par secteur géographique :

- Phase 1 : Le Creux et Praz / Tania (remontées mécaniques et pistes)
- Phase 2 : Moriond – 1650 (remontées mécaniques, pistes, front de neige, réseau d'enneigement)
- Phase 3 : secteur Grande Combe, anciennement Pralongs / 1650 dans l'étude d'impact initiale (remontées mécaniques et pistes)
- Phase 4 : Praz / Tania (front de neige)
- Phase 5 : secteur 1550 (remontées mécaniques)

Une étude d'impact initiale, concernant l'ensemble du programme de travaux, avec un zoom sur la phase 1, datant de novembre 2012, a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale du 31 janvier 2013.

Une note complémentaire à cette étude d'impact, concernant la phase 2, datant d'août 2013, a été produite. En conséquence, le présent avis concerne plus spécifiquement les aménagements prévus dans la phase 2.

1) Analyse du contexte du projet

1.1 Description du projet

Le secteur de Courchevel Moriond – 1650, situé sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73), fait partie du domaine skiable de Courchevel, inclus dans le domaine des trois vallées.

La phase 2 du programme de travaux, présenté par la société des trois vallées, comprend les aménagements suivants (cf. cartes p.6 ci-après) :

- Démantèlement de six remontées mécaniques : les téléskis du Belvédère, du Stade, de Mickey, de Sainte-Agathe, des Marquis et de la télécabine de l'Ariondaz (actuelle)
- Construction de deux remontées mécaniques structurantes : la télécabine de l'Ariondaz (nouvelle) et le télésiège de Sainte-Agathe
- Modification de la gare d'arrivée du téléski des Granges
- Remaniement de pistes et mise en place de 4 tapis
- Reprise du réseau d'enneigement

La nouvelle télécabine de l'Ariondaz 10 places, avec une gare intermédiaire, d'un débit de 2 000 personnes/heure, nécessitant 21 pylônes, présente un tracé décalé vers l'est par rapport à l'ancien appareil. La gare aval se trouve sur le Front de neige et la gare intermédiaire sur le secteur « Belvédère », vers 1 700 m d'altitude. La gare amont et le garage à cabines sont situés au niveau de la gare amont de la télécabine existante. La longueur de corde est de 2 450 m (790+1660) pour un dénivelé de 459 m (142+317).

Le télésiège débrayable 6 places Sainte-Agathe, d'un débit de 2 700 personnes/heure, nécessite 16 pylônes et une longueur de corde de 2 015 m. Avec un départ sur le Front de neige et un dénivelé de 347 m, l'axe de l'appareil est déporté vers l'ouest par rapport à la nouvelle télécabine de l'Ariondaz. La gare amont est située au sud de l'arrivée du télésiège des trois vallées.

La gare d'arrivée du téléski des Granges est déplacée vers l'aval sur le même tracé pour permettre l'implantation du nouveau télésiège de Sainte-Agathe.

Le remaniement des pistes sur le secteur de Courchevel Moriond – 1650, qui comprend le Front de neige prévoit :

- un kidpark,
- une piste de luge,
- une vraie zone débutant sur le Front de neige et au niveau de la gare intermédiaire de la nouvelle télécabine Ariondaz,
- des cheminements piétons,
- des aménagements de circulation pour les véhicules agricoles et d'entretien,
- des pistes majoritairement « débutantes » (verte et bleue) restructurées.

Ce remaniement s'accompagne de **l'installation de quatre tapis roulants** à destination des débutants et/ou lugeurs : un sur le Front de neige et trois au niveau de la plate-forme intermédiaire de la nouvelle télécabine de l'Ariondaz.

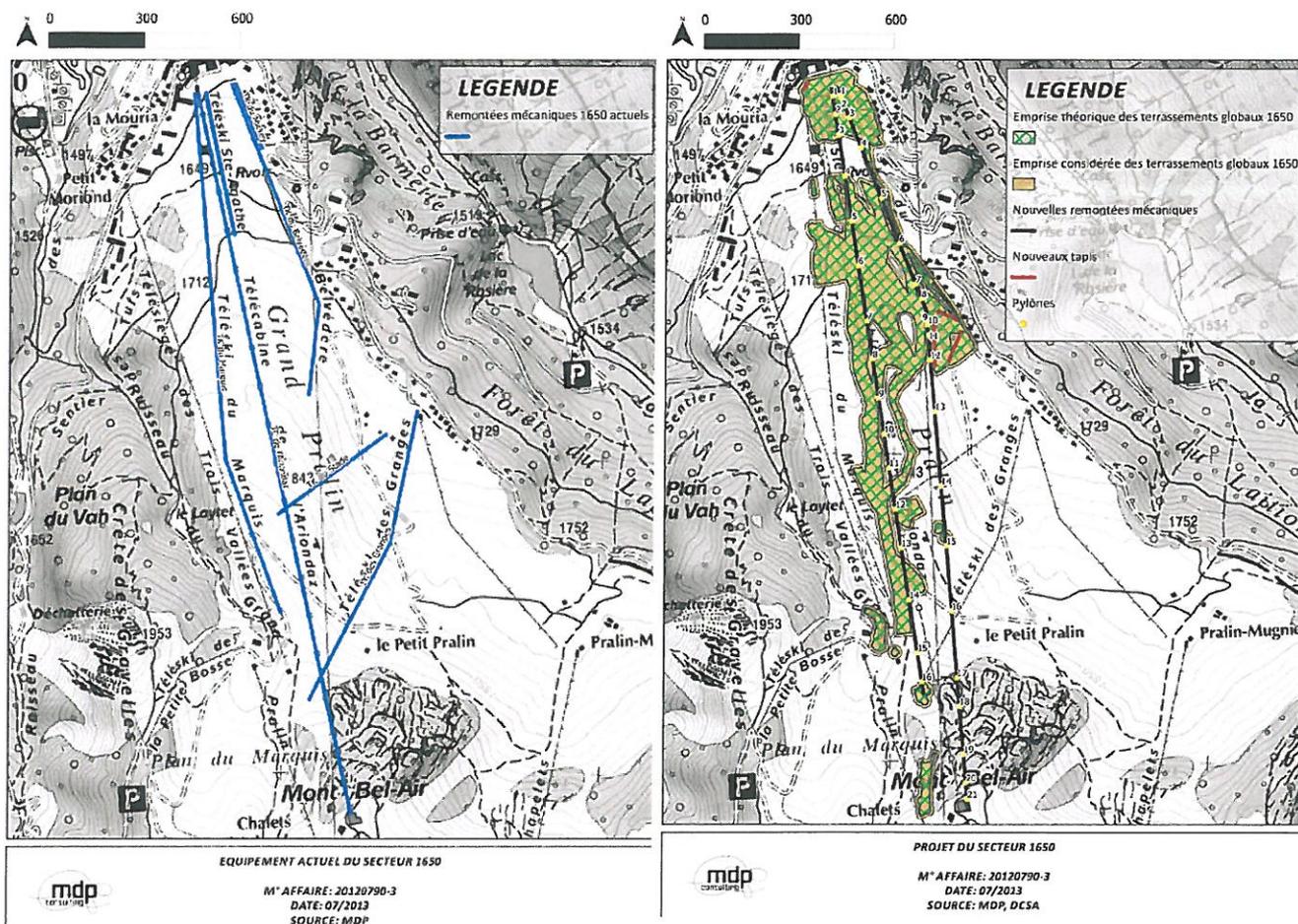
Le détail de ces aménagements n'est pas présenté dans l'étude d'impact.

La reprise du réseau d'enneigement prévoit la réhabilitation du réseau existant sur plus de 90 % de son tracé actuel. La superficie des zones à enneiger augmente de 13 % (+1,5 ha par rapport aux 9,7 ha actuels), correspondant au site de ski débutant situé au niveau de la gare intermédiaire de la nouvelle télécabine de l'Ariondaz. Cette augmentation de surfaces à enneiger n'entraîne pas d'augmentation de la consommation en eau, grâce notamment à la modernisation du réseau et à la réhabilitation des pistes du secteur (réduction des devers et reliefs métriques).

Ce projet situé dans un contexte de domaine skiable équipé, induit des terrassements conséquents, sur une surface suivant la pente d'environ 27,4 hectares, qui produiront environ 205 000 m³ en déblai et en remblai.

1.2 Contexte juridique

Le projet est actuellement au stade de déclaration d'utilité publique. Il sera soumis à d'autres procédures, notamment autorisation au titre du code de l'urbanisme, autorisation de défrichement et dérogation pour destruction au titre des espèces protégées.



Source : Etude d'impact (p.17, 18)

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le secteur de Courchevel - Moriond est aussi nommé 1650, pour une meilleure lisibilité, il aurait été préférable de garder la même appellation, tout au long du document.

2.1 Complétude de l'étude

D'une manière générale, la démarche consistant à présenter l'ensemble des travaux projetés sur les sept ans à venir, avec des phases par secteur d'intervention, au sein d'une étude globale relative à ce programme de travaux est à souligner.

Sur la forme, il a été choisi par le pétitionnaire de produire une étude d'impact initiale, puis des notes complémentaires pour chaque phase suivante. Cette démarche permet une vision d'ensemble des aménagements prévus sur le domaine skiable de Courchevel - La Tania.

Le document fourni est cependant difficile à s'approprier. Il faut se référer à la notice complémentaire n°1 (décembre 2013), à l'étude d'impact initiale (novembre 2012), voire à l'additif de l'étude d'impact (février 2013). La notice complémentaire qui devrait servir d'ensemble des informations concernant le secteur de Courchevel Moriond – 1650, n'intègre pas les réponses apportées dans l'additif, ni l'ensemble des conclusions de l'étude initiale. Cela nuit parfois à la compréhension globale du projet.

La notice complémentarité et l'étude d'impact initiale comprennent l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dont une notice d'impact sur les sites Natura 2000 à proximité du projet. Toutefois, la mention des noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude, ainsi que celles des auteurs ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact, notamment aux inventaires faune/flore sont manquantes.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique présenté dans la notice complémentaire (p.6) doit reprendre fidèlement le contenu

de l'étude d'impact. Dans le cas présent, l'état initial présenté n'est pas complet et il est nécessaire de se référer au résumé non technique de l'étude d'impact initiale, pour connaître le programme de restructuration de Courchevel - La Tania. La présentation des mesures est trop succincte pour appréhender le contenu et les résultats attendus.

2.3 Description et périmètre du projet

La description du projet concernant les remontées mécaniques est claire. Toutefois, une représentation graphique de la modification du télésiège des granges, et notamment de la gare d'arrivée aurait été opportune (p.18 de la notice).

Le volet relatif aux remaniements des pistes (point 3.1.6, p.35 de la notice) n'est pas assez détaillée. Le réaménagement prévu des 27,4 hectares, intégrant notamment un kidparc, une piste de luge, une zone débutant, des cheminements piétons, des aménagements de circulation pour les véhicules agricoles et d'entretien, n'est pas présenté, ni son raccordement au réseau de pistes existantes. Il est nécessaire de compléter cette partie, notamment par des éléments cartographiques. En effet, représenter l'emprise des terrassements n'est pas suffisant.

De même, pour le réseau d'enneigement restructuré à plus de 90 %, une présentation cartographique du réseau est attendue. Ce dernier doit être pris en compte dans l'analyse des impacts temporaires et permanents du projet, notamment pendant la phase travaux pour le volet faune, et de façon permanente pour le paysage.

Pour une meilleure lisibilité et compréhension des enjeux du secteur, il aurait été fortement appréciable de reporter l'emprise totale des travaux (nouvelles remontées mécaniques, zones terrassées et appareils à démonter) sur l'ensemble des cartes de l'état initial (p.52, 53, 58, 73, 77...) et d'intégrer les appareils à déposer dans l'analyse des impacts (p.89, 93, ...).

2.4 Compatibilité du projet avec les documents cadres

La compatibilité avec les plans et programmes existants est traitée dans la partie 9 de l'étude d'impact initiale (p.212). Le document précise que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bon-Tarentaise, car entièrement situé en zone naturelles (Ns), où la pratique des activités du domaine skiable est possible.

2.5 Justification du projet

Le projet est justifié essentiellement par des raisons économiques, avec une demande de restructuration du domaine, avec une diminution des remontées mécaniques.

Une présentation rapide des autres variantes envisagées est réalisée en partie 8 de la notice complémentaire. Le programme d'aménagement retenu sur Courchevel Moriond – 1650 prend notamment en compte l'espèce protégée, Hormin des Pyrénées. La définition des surfaces terrassées a permis d'éviter les stations présentes.

2.6 Etat initial

Sur la forme, l'état initial aborde, via l'étude d'impact initiale et la notice complémentaire, l'ensemble des thématiques environnementales mentionnées à l'article R. 122-5 (II,2°) du code de l'environnement. La démarche consistant à présenter l'ensemble du programme de travaux, sur les sept ans à venir, est une démarche à souligner, qui se révèle encore rare par ce type de maîtrise d'ouvrage que sont les domaines skiables.

Il est à noter l'effort fourni dans l'étude initiale afin de hiérarchiser les enjeux du programme de travaux, sur l'ensemble du domaine skiable de Courchevel – La Tania.

Toutefois, un récapitulatif des enjeux plus spécifiques au secteur de Courchevel Moriond – 1650 aurait été souhaitable pour mieux appréhender les spécificités de ce secteur et mieux apprécier les impacts des aménagements et l'efficacité des mesures proposées.

Concernant le contexte biotique, il est précisé que des éléments nouveaux (expertises et évolutions des réflexions techniques) ont permis d'améliorer la définition de l'état initial réalisé en 2012. Il est nécessaire de préciser la nature de ces compléments et les méthodologies utilisées pour les réaliser.

Sur les inventaires faune/flore, les méthodologies utilisées, ne sont pas assez détaillées. Les inventaires ont été effectués sur 2012 (25 juillet et 28 août) et 2013 (fin juin, nombre de jours non spécifié). Or, la campagne d'inventaire doit prendre en compte l'ensemble du cycle biologique, répartie sur les quatre saisons. Les

parcours d'inventaires ne sont pas présentés dans la notice complémentaire, ne permettant pas de s'assurer que l'ensemble des secteurs de travaux ont été inventoriés.

Flore et habitats naturels

Les habitats naturels sont cartographiés, ainsi que les stations d'Hormin des Pyrénées (*Horminum pyrenaicum*), espèce protégée. Bien que ne faisant pas l'objet d'un plan de conservation spécifique (p.94 de la notice), la quasi-totalité des stations d'Hormin des Pyrénées des Alpes françaises sont concentrées sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise. Cette espèce protégée représente donc un enjeu particulier, qui a été pris en compte dès la conception du projet.

La localisation des stations d'*Erica carnea* (dont le statut de protection n'est pas indiqué) et de *Swertia perennis*, espèces protégées observées à proximité du site (annexe 1 à la notice) n'est pas connue. Ce point est à préciser pour déterminer si le projet est susceptible d'impacter ces plantes et ainsi nécessiter une dérogation pour destruction d'espèces protégées.

De plus, la liste des espèces floristiques (annexe 1 de la notice) recense la présence de *Carex mucronata* (espèce très rare, connue jusqu'à présent uniquement au Mont-Cenis en Savoie), d'*Euphrasia cisalpina* (première mention de cette espèce en France), de *Cirsium tuberosum* (seule localité au sein du massif de la Vanoise), de *Luzula luzuloides*, d'*Oreochloa disticha* et de *Thesium kyrrnosum* (première mention de ces espèces en Savoie). Même si ces espèces n'ont pas de statut réglementaire et si leur identification est confirmée, leur fort intérêt patrimonial doit être pris en compte dans l'étude d'impact, au niveau de l'état des lieux, l'analyse des impacts et les mesures prévues à leur effet.

Faune

Concernant la faune, une cartographie des taxons contactés sur le secteur d'étude serait opportune. Les habitats favorables à la faune sont bien précisés et des indications sont données quant à l'usage des milieux présents pour certaines espèces, notamment, celles à enjeu de conservation fort. Il serait souhaitable d'étendre ces précisions à l'ensemble des espèces présentes sur le site.

Concernant l'avifaune, plusieurs espèces protégées ont été repérées sur le site, dont certaines qualifiées par l'étude à enjeu de conservation faible. Compte-tenu de leur protection réglementaire, l'étude doit aussi argumenter l'absence d'impact résiduel sur ces espèces. A défaut, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées sera nécessaire.

Le site présente une sensibilité particulière aux galliformes, et notamment au tétras-lyre, qui a fait l'objet d'études spécifiques (p.71 de la notice). Les méthodologies employées dans ces différentes études doivent être précisées.

La marmotte des Alpes fréquente la zone et est présente au nord de la gare d'arrivée du télésiège des Granges (p.61 de la notice). Les impacts subis par cette espèce peuvent être forts, en raison de la destruction de son habitat et des terriers, lors des terrassements et du dérangement occasionné en phase travaux et durant l'exploitation du domaine. Pour limiter ces impacts, il est nécessaire de recenser et de localiser précisément les terriers et colonies. Si la présence de l'espèce est confirmée au sein de l'emprise du projet, il est indispensable de la prendre en compte lors des travaux de terrassement, voire de réfléchir à une éventuelle translocation, pour limiter les risques d'ensevelissement et de destruction directe pendant les travaux.

Les chiroptères ne semblent pas avoir fait l'objet d'un recensement spécifique.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures envisagées

Sur la forme, la présence d'encadrés à la fin de chaque sous-parties de l'analyse des impacts, reprenant les principales conclusions est très pédagogique. Toutefois, le tableau de synthèse des impacts du projet (p.98 de la notice) est peu lisible. En effet, ces derniers ne sont pas rattachés aux enjeux présents sur le site. D'une manière générale, les conclusions de l'analyse des impacts, notamment l'absence de conséquences, doivent être justifiées.

Les mesures sont présentées dans la partie 10 de la notice complémentaire. Elles suivent la progression « évitement, réduction, compensation ». Cependant, on note une confusion entre les notions d'évitement et de réduction. Si sur leur principe, les mesures présentées paraissent satisfaisantes, les mesures envisagées manquent souvent de quantification et ne sont pas détaillées conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'Autorité environnementale encourage à compléter l'étude par des éléments permettant de s'assurer de la faisabilité des mesures et de l'engagement du porteur à les réaliser.

L'Autorité environnementale préconise l'élaboration d'un tableau récapitulatif des mesures temporaires (liées au chantier), permanentes (liées à l'exploitation), par thématique, en lien avec les enjeux et les impacts du projet. Ceci permettrait d'appréhender l'efficacité des mesures et les impacts résiduels éventuels.

Les observations sont déclinées par thématiques.

3.1 Analyse thématique

3.1.1 Terrassements

L'initiative de considérer une zone « tampon », afin de prendre en compte l'ensemble des impacts inhérents aux abords des terrassements, est à souligner et à encourager. Les cubatures présentées sont équilibrées (p.42 de la notice).

3.1.2 Défrichement

Le projet et en particulier la nouvelle télécabine de l'Ariondaz nécessite une opération de défrichement. Au regard de la surface concernée (1,1 ha environ), une autorisation de défrichement devra être déposée. Le site de défrichement est une pessière (forêt d'épicéas), habitat favorable à l'espèce protégée *buxbaumia viridis*. Le dossier de défrichement devra vérifier sa présence sur le site ainsi que l'impact potentiel des défrichements prévus.

3.1.3 Biodiversité, espaces naturels

Le site du projet n'impacte aucun périmètre de protection de la biodiversité ou inventoriée pour sa qualité environnementale. Néanmoins, il abrite une faune et une flore remarquables.

L'analyse des impacts sur la faune et la flore est très succincte et n'intègre pas les nuisances de la phase chantier, liées notamment au démantèlement des six remontées mécaniques.

L'analyse des surfaces impactées par type d'habitat gagnerait à être enrichie d'une représentation graphique (superposition des cartes de l'état initial avec l'emprise de projet, y compris les remontées mécaniques à démanteler). L'analyse quantifiée (p.93) aurait méritée d'être étudiée au regard de la représentativité des habitats à minima à l'échelle de la zone d'étude (p.51), mais de façon plus large à l'échelle du domaine skiable de Couchevel - La Tania.

La notice complémentaire renvoie vers le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (p.92). Cependant, les mesures liées à la destruction d'espèces protégées devraient figurer dans l'étude d'impact.

Concernant les galliformes, et plus particulièrement le Tétraz-Lyre, l'impact du projet est fort. Des mesures de réduction sont envisagées pour limiter ces impacts, notamment par une adaptation des dates de travaux en fonction des enjeux faunistiques. Cependant, le sommet du télésiège de Sainte-Agathe se situe à proximité (< 300 m) d'une zone de chant identifiée du Tétraz-Lyre (p.73, 74 de la notice). La période de chant de cet oiseau peut s'étendre de mars à mi-juin. Le dérangement de cette espèce pendant cette période d'accouplement peut avoir des conséquences négatives sur la réussite de la reproduction. Les travaux à proximité de cette zone de chant ne doivent pas démarrer avant mi-juin. Concernant les zones de reproduction, il faut éviter les nuisances avant fin août, fin de la période d'élevage.

L'Autorité environnementale recommande fortement de préciser le planning des travaux, en fonction des différents secteurs, afin de s'assurer de la bonne prise en compte du cycle biologique complet des espèces.

La zone de défrichement prévue pour la télécabine de l'Ariondaz traverse une zone d'hivernage et de reproduction du Tétraz-Lyre. Or, cette dernière semble être la seule correspondant à l'habitat de reproduction de l'espèce dans ce secteur. Aucune mesure compensatoire n'est prévue afin de recréer cet habitat perdu.

3.1.4 Paysage

Bien que le démantèlement de six remontées mécaniques soit a priori positif, l'analyse paysagère trop succincte, est à développer, notamment au niveau des deux remontées structurantes qui seront réalisées. Ainsi, l'étude aurait pu exprimer le parti paysager du projet, au vu notamment des impacts liés au 27,4 hectares de terrassement et aux 1,1 hectares de défrichement.

3.1.5 Risques naturels

La notice complémentaire conclut, sans justification, que le projet, ne créant ni de nouveaux aléas, ni de nouveaux enjeux, ne modifie pas les risques naturels (p.90 de la notice). Or, l'étude d'impact initiale (p.108)

précise que plusieurs risques sont présents sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise : sismique, avalanches, inondations, crues torrentielles, glissements de terrain, chutes de blocs. Cette partie nécessite d'être développée.

Concernant le risque inondation, même si le secteur ne semble pas concerné, une attention particulière sur les remaniements de terrain, de façon à éviter des ruissellements créant ainsi un risque sur les enjeux à l'aval est à apporter.

Si des études complémentaires ont été menées, il serait opportun de les citer et d'inclure les résultats dans la notice complémentaire.

3.1.6 Eau

L'absence d'impact sur l'assainissement de la commune de Saint-Bon-Tarentaise doit être justifiée, de même pour l'hydrologie et la qualité des cours d'eau.

Bien que n'étant pas un cours d'eau principal, le ruisseau du grand Pralin est situé à proximité de la zone de projet. Les impacts potentiels liés à une pollution accidentelle des eaux superficielles, pendant les phases de chantier et d'exploitation n'ont pas été étudiés. En l'absence de justification, la conclusion de l'absence de perturbation sur les cours d'eau (p.90 de la notice) peut paraître sous-estimée.

Les aménagements prévus sont situés hors périmètres de protection de captages d'eau potable.

3.1.7 Agriculture

L'impact sur l'activité pastorale paraît sous-évalué. Au-delà des 27,4 hectares de terrassement, l'emprise effective des travaux est plus grande, compte-tenu du morcellement des surfaces.

3.2 Impacts en phase travaux

Concernant la phase chantier, il serait souhaitable de présenter des éléments permettant de garantir la bonne mise en œuvre des mesures : éléments de cahier des charges techniques de consultations des entreprises, modalités de la mise en défens des espèces patrimoniales (réalisation par un écologue extérieur à l'entreprise retenue, appel au parc de la Vanoise, marché spécifique, ...), modalité de balisage du chantier et de suivi du chantier...

Il est précisé que les plans de circulation et de stationnement seront réalisés à une phase plus avancée du projet. Toutefois, pour une bonne appréciation de la mesure, il sera pertinent de préciser les milieux sur lesquels seront situés les chemins d'accès et les aires de stationnement.

Il est précisé que le recours à l'héliportage évitera la création de nouvelle piste et ne sera possible qu'à partir du 15 août. Ce choix semble judicieux, notamment vis-à-vis de la faune. Une justification de ce choix aurait cependant été favorable au dossier

Le calendrier de la phase travaux (p.20 et 115) n'intègre pas le démantèlement des six remontées mécaniques et de raccourcissement du télésiège des Granges. Ainsi, les travaux de démontage prévu dès le mois d'avril n'apparaissent pas (p.34). Or, ils sont potentiellement sources de destruction d'habitats et de dérangement d'espèces. Un phasage des travaux en fonction des secteurs sensibles, qui sont à préciser, via une représentation cartographique, permettrait une meilleure lisibilité de cette mesure et des impacts résiduels qui pourraient persister.

Les mesures d'évitement et de réduction, type mise en défens, revégétalisation, pourraient favorablement être intégrées à ce calendrier.

Ce calendrier, détaillé en fonction des secteurs de travaux, pourrait judicieusement être utilisé dans la phase d'analyse des impacts sur la faune (en comparaison des périodes de reproduction et de nidification).

3.3 Impacts cumulés

Cette partie appelle une analyse plus approfondie et quantifiée, en particulier sur des thèmes telles la fragmentation des habitats et la diminution de la ressource.

Les conclusions un peu hâtives telles que « les impacts résiduels sont temporaires et ne remettent pas en cause la conservation des habitats et des espèces présentes » (p.102 de la notice) nécessitent un développement.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service DÉPÉ

10/10

Gilles PIROU